



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DE L'AVALLONNAIS

11, rue du Général Leclerc

89200 AVALLON

Tél : 03 86 34 93 12 Fax : 03 86 34 93 13

E-mail : environnement.cca@orange.fr

**REGLEMENT INTERIEUR DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET RECYCLABLES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de l'AVALLONNAIS**

19 décembre 2008

SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE 1 DISPOSITION GENERALES

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Article 2-1 : Déchets municipaux

Article 2-2 : Déchets ménagers

Article 2-3 : Déchets assimilés

Article 2-4 : Ordures Ménagères

Article 2-5 : Déchets inertes

Article 2-6 : Déchets exclus de la collecte et du traitement normal des ordures ménagères

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Article 3-1 : Récipients et contenants

Article 3-2 : Entretien des récipients de collecte

Article 3-3 : Dépôts des contenants

CHAPITRE 4 : FREQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS et du TRI SELECTIF:

Article 4-1 : Fréquence de collecte

Article 4-2 : Horaire de collecte et de dépôt des contenants

Article 4-3 : Collecte à caractère exceptionnel

CHAPITRE 5 : DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODE DE COLLECTE

Article 5-1 : Itinéraire de collecte

Article 5-2 : Nature et caractéristiques des voies desservies

Article 5-3 : Accessibilité

Article 5-4 : Cas des impasses publiques

Article 5-5 : Cas des Voies Privées

Article 5-6 : Points de regroupement

CHAPITRE 6 : LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

CHAPITRE 7 : CONTROLE DU RESPECT DES CONSIGNES DE COLLECTE :

ANNEXE : Tableau récapitulatif de la collecte par type de déchets

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Avallonnais est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La collectivité doit mettre à disposition les services nécessaires à ses administrés pour effectuer la collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers dans les conditions préconisées par la loi et par les moyens techniques du moment.

La Communauté de Communes confie la collecte et le traitement des déchets ménagers à des prestataires privés.

La collectivité a installé des points d'apport volontaire dans toutes les communes adhérentes, et gère également les points d'apport volontaire par convention, avec les Communautés de Communes de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine.

Deux déchèteries sont implantées sur le territoire des 3 Communautés de Communes :

- Champ Ravier à ETAULES
- ANGELY

Elles sont gérées en régie pour le gardiennage. L'enlèvement et le traitement des déchets sont effectués par des prestataires privés.

Le présent règlement intérieur sera amené à évoluer en fonction des équipements, des services annexes mis en place et de la réglementation en vigueur.

Ce document détient une portée réglementaire permettant aux maires des communes adhérentes, d'exercer leur pouvoir de police en cas de non respect de ce règlement.

Le présent règlement sera affiché à la Communauté de Communes de l'Avallonnais, sera disponible sur le site internet de la communauté de communes, et affiché dans chacune des mairies de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un logement public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Avallonnais.

Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique en dehors des horaires et des jours de collecte précisés dans l'article 6-2 des déchets, détritiques ou immondiés quelle qu'en soit la nature.

Article 1-1 : disposition d'application

a / Date d'application : 1^{er} février 2009.

b / Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la Communauté de Communes de l'Avallonnais pour les ordures ménagères et le tri sélectif, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Terre Plaine et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein pour le tri sélectif uniquement.

c / Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

d / Clauses d'exécution

Les élus et les agents du service de collecte des déchets ménagers, habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (LOI DE 1992)						
DECHETS MUNICIPAUX						DBEC
DECHETS D'ENTRETIEN	DECHETS MENAGERS					
	DECHETS OCCASIONNELS DES MENAGES	ORDURES MENAGERES			DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCE ADMINISTRATIONS ET DIVERS	
Espaces verts publics, marchés, rues Déchets de l'assainissement		Encombrants, déchets de jardinage, de bricolage, déchets ménagers spéciaux, ...	DECHETS RECYCLABLES Emballages métalliques, emballages en carton, verre, bouteilles plastiques, journaux ...	BIO-DECHETS Epluchures, fruits, légumes, restes de repas...		DECHETS RESIDUELS Pots de yaourt, barquettes en polystyrène et en plastique, sacs et films en plastique

Article 2-1 : Déchets municipaux

Les déchets municipaux regroupent les déchets issus des ménages, les déchets de nettoyage, les déchets des espaces verts publics, les déchets d'assainissement, les déchets non ménagers mais pouvant être assimilés aux déchets ménagers par leurs caractéristiques et leurs petites quantités.

Article 2-2 : Déchets ménagers

Ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent trois catégories.

* les ordures ménagères (voir art. 2-4) c'est-à-dire les déchets recyclables (emballages métalliques, bouteilles plastiques, emballages en carton, verre, journaux -magazines), les bio déchets (les épluchures, fruits...) et les déchets résiduels (pots de yaourt, films ou sacs en plastique...),

* les déchets dits occasionnels c'est-à-dire les encombrants, les déchets ménagers spéciaux (reste de peinture, produits phytosanitaires...), les déchets verts, les déchets d'équipement électrique et électronique, la ferraille...,

* les déchets assimilés qui ne sont pas issus des ménages.

Article 2-3 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont issus des activités de l'artisanat, du commerce, de l'administration et des petites industries utilisant les mêmes circuits d'élimination que les déchets ménagers non dangereux. Ils sont collectés dans la limite de 1100 litres hebdomadaires.

Article 2-4 : Ordures Ménagères

Les ordures ménagères sont produites par les activités domestiques. Cette partie est divisée en trois catégories :

- ✓ *Les déchets recyclables* sont des emballages de types bouteilles et flacons en plastique, boîtes et bouteilles en métal, boîtes en carton les journaux- magazines, pots et bouteilles en verre,
- ✓ *Les bio déchets ou déchets fermentescibles* sont des déchets composés principalement de matières organiques ayant une forte dégradabilité biologique. Les déchets concernés sont les épluchures, les pelures de fruits, le marc de café, sachet de thé, les fleurs, les restes de repas, les papiers souillés, les mouchoirs en papier,
- ✓ *Les déchets résiduels* sont les déchets restants une fois que les deux catégories précédentes sont retirées de la poubelle. Les déchets concernés sont les pots de yaourt, de crème fraîche, les barquettes en plastique et en polystyrène, les balayures, les sacs plastiques... .

Article 2-5 : Déchets inertes

Il s'agit des déchets non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique (non toxique, non biodégradable, très peu soluble dans l'eau, non oxydable) dont le potentiel polluant est quasi insignifiant (déblais, gravats...)

Article 2-6 : Les déchets EXCLUS de la collecte et du traitement normal des déchets résiduels

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels ou assimilés :

1. les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

2. les déchets verts tels que les tontes de pelouse, sapin de Noël et les tailles de haies qui sont éliminées en déchèterie,
3. Les déchets ménagers assimilés dépassant la limite de 1100 litre hebdomadaires.
4. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, maison de retraite et autres activités médicales, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets ménagers spéciaux ou toxiques qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans risques pour les personnes de l'environnement,
5. Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les bennes de collecte,
6. Les carcasses et épaves automobiles, motos, bicyclettes, pneumatiques,
7. Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, encombrants, ferraille),
8. Les cadavres d'animaux.

Les déchets suivants sont tolérés actuellement dans l'attente d'une structure adaptée à ces déchets :

9. Les bio déchets sont acceptés mais en cas de réalisation d'une plate-forme de compostage ou autre structure pour ces déchets, ils ne seront plus tolérés.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Article 3-1 : Récipients et contenants

Les déchets résiduels déposés en vrac ne seront pas collectés.

Pour des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, sont acceptés à la présentation de la collecte :

- * les poubelles munies de poignées ne dépassant pas 75 litres et 25 kg de poids total en charge,
- * les bacs roulants munis d'une barre de préhension ventrale (capacité de 180 litres à 1000 litres) : la capacité du bac devra être suffisante afin d'éviter que les déchets ne débordent,
- * les sacs plastiques correspondant aux normes d'hygiène et de sécurité, d'une contenance minimale de 20 litres et maximale de 130 litres, suffisamment résistants et hermétiquement fermés.

Dans les immeubles collectifs comportant plus de 5 logements, la présentation des déchets ménagers résiduels sera admise exclusivement dans des bacs roulants.

Si la configuration de la construction ne le permet pas, les sacs plastiques visés ci-dessus seront tolérés.

Précautions particulières à prendre avec certains déchets :

- des matières en combustion ou des cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les récipients,
- les objets coupants ou pointus doivent être enveloppés préalablement à leur dépôt dans les récipients, afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 3-2 : Entretien des récipients de collecte

Les bacs roulants ne sont pas la propriété de la Communauté de Communes de l'Avallonnais.

Les récipients devront être tenus en état de propreté, intérieurement et extérieurement, par leur propriétaire.

Les récipients endommagés ou en mauvais état (fond détérioré, organes de préhension endommagés, manque de rigidité) seront réparés ou remplacés par le propriétaire, y compris lorsqu'il s'agit de détérioration par usure dû au service de collecte.

Les récipients endommagés par une mauvaise exécution du service seront à la charge de la société de collecte. Le propriétaire du récipient devra le signaler à la Communauté de Communes de l'Avallonnais qui se retournera contre ladite société.

Tout accident qui pourrait survenir à la suite d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou sur un emplacement public, avant le passage du camion de collecte, est de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas des sacs déchirés par des animaux errants, les agents de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le nettoyage de la voirie relève de la compétence du propriétaire des sacs déchirés, puis de la commune. Si la situation venait à se renouveler régulièrement, la Communauté de communes demanderait, conjointement avec le maire de la commune, aux usagers de s'équiper d'un récipient rigide ou d'un bac roulant.

Article 3-3 : Dépôts des contenants

Les déchets seront déposés, la veille au soir, dans les récipients ou sacs rigides placés devant les habitations et immeubles, en bordure de chaussée, sur le domaine public sauf dérogations, ou à l'entrée des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes.

CHAPITRE 4 : FREQUENCE ET HORAIRE DE COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS

Article 4-1 : Fréquence de collecte sur le territoire de la CCA :

<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MERCREDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i> VENDREDI</i>
AVALLON	ETAULES SAUVIGNY LE BOIS PROVENCY LUCY LE BOIS THORY MAGNY	AVALLON	GIROLLES THAROT ANNEOT ANNAY LA COTE PONTAUBERT ISLAND MENADES DOMECY SUR LE VAULT VAULT DE LUGNY SERMIZELLES	AVALLON

Une collecte est à planifier tous les samedis en début d'après midi (vers 13h) pour les déchets issus du marché d'Avallon.

Le camping d'Avallon est collecté tous les jours du 1^{er} juin au 30 octobre et trois fois par semaine en période creuse.

Pour les jours fériés, la collecte s'effectuera de préférence le lendemain ou, le cas échéant la veille du jour férié.

Un planning annuel, pour les collectes de rattrapage des jours fériés, sera établi, par le collecteur, un mois avant le début de l'année concernée.

Aucun rattrapage de collecte ne sera à effectuer sur la ville d'Avallon.

Les habitants seront informés par voie de presse.

Chaque mairie recevra le planning annuel de rattrapage des jours fériés pour en informer la population.

Article 4-2 : Horaire de collecte et de dépôt des contenants

a) cas de force majeure

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel ...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès du maire des communes concernées.

Article 4-3 : Collecte à caractère exceptionnel

Pour toute demande de collecte supplémentaire due à des manifestations (vide-grenier, foire exposition,...), la commune ou les associations concernées devront se rapprocher de la Communauté de Communes, dans un délai minimum de trois mois avant la date de début de la manifestation, afin de trouver une solution adéquate. Ces demandes de collectes supplémentaires seront traitées au cas par cas et devront faire l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur si la Communauté de Communes de l'Avallonnais réalise la prestation.

CHAPITRE 5 : DEFINITIONS DES CIRCUITS ET METHODE DE COLLECTE

Article 5-1 : Itinéraire de la collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes, en accord avec la société de collecte dans le cas où le service est délégué.

Ces parcours peuvent être modifiés par la Communauté de Communes. Les intéressés seront alors informés par courrier ou voie de presse, ou par l'intermédiaire des mairies.

Article 5-2 : Nature et caractéristiques des voies desservies

Un camion benne ne circule que sur les voies publiques accessibles en marche normale suivant le code de la route.

Pour toute dégradation de la voirie communale ou du mobilier urbain causée par une mauvaise exécution du service, la commune devra se retourner contre la société de collecte afin qu'elle prenne à sa charge les réparations.

Caractéristiques des voies publiques où le camion benne peut circuler

La structure de la voie doit être adaptée pour supporter un camion benne de 19 tonnes de PTAC (poids total autorisé en charge).

Le stationnement devra être impérativement unilatéral dans les rues étroites.

Les communes devront tenir compte des prescriptions pour tout nouvel aménagement urbain. Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une place de retournement ou un espace suffisant pour effectuer un demi tour avec un minimum de manoeuvre.

Article 5-3 : Accessibilité

Les bacs roulants et les sacs doivent être déposés à des endroits facilement accessibles aux véhicules de collecte.

Il ne faut notamment aucun obstacle entre la zone de dépôts et la benne de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement gênant pour le passage du camion benne est prohibé et peut entraîner la non collecte du reste de la rue.

Lorsqu'une voie publique est rendue temporairement inaccessible (travaux...), des points de regroupement seront mis en place par la commune aux extrémités de la voie rendue inaccessible pour y recueillir les sacs de déchets ménagers des riverains. Ces derniers seront informés des dispositions à suivre par la commune. Pour que la collecte des déchets ne soit pas altérée, la commune devra signaler à la Communauté de Communes de l'Avallonnais, la rue et sa période d'inaccessibilité.

Article 5-4 : Cas des impasses publiques

En application à la réglementation, la collecte des déchets ménagers (résiduels ou recyclables) ne peut pas s'effectuer en marche arrière.

Des regroupements de bacs ou de sacs sont obligatoires pour les habitants de la rue ou des impasses.

Article 5-5 : Cas des voies privées

La collecte des déchets ménagers se fait à l'extrémité de la voie privée donnant sur la voie publique.

Article 5-6 : Point de regroupement

Dans tous les cas où les prescriptions de passage ne sont pas respectées, une aire de regroupement des bacs ou sacs sera fortement recommandée et entretenue par les mairies.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation de la Communauté de Communes de l'Avallonnais.

Le personnel de la Communauté de Communes de l'Avallonnais ou, en cas de délégation du service, de la société de collecte se charge de prendre et remettre les bacs à l'emplacement prévu.

CHAPITRE 6 : LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les Communautés de Communes de l'Avallonnais, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine ont mis en place un plan de collecte sélective par apport volontaire sur l'ensemble de son territoire.

Les fréquences de collecte sont définies par la Communauté de Communes de l'Avallonnais et constituent un élément du cahier du marché de délégation de services.

Les points d'apport volontaires permettent de collecter sélectivement :

- ✓ les bouteilles, bocaux et pots en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercles.

Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare-brise, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

- ✓ Les emballages en plastique de type bouteilles et flacons (PET, PEHD).

à l'exclusion, des pots de fleurs en plastique, des barquettes en plastique et en polystyrène et des sacs et films en plastiques.

- ✓ Les briques alimentaires

- ✓ Les emballages en acier et en aluminium (boîtes de conserve, canettes, aérosols...) et le papier d'aluminium (en boules)

- ✓ Le papier (journaux, magazines, prospectus)

- ✓ Les emballages en carton (cartonnettes et sur-emballages)

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les conteneurs, sans les mettre au préalable dans des sacs plastiques, ou autres contenants, qui empêcherait leur processus de recyclage.

Les points d'apport volontaire sont des emplacements dédiés au tri des emballages. **Ce ne sont pas des mini-décharges**, il est donc formellement interdit d'y déposer des sacs contenant des déchets ménagers résiduels. Les communes veilleront au respect de cette interdiction.

CHAPITRE 7 : CONTROLE DU RESPECT DES CONSIGNE DE COLLECTE

Le contrôle du respect des principes institués par ce présent règlement pourra s'effectuer par des personnes responsables de la collecte de la Communauté de Communes ainsi qu'un représentant assermenté de la commune concernée.

Les foyers où seront constatés un non respect de ces principes (heures de sorties des contenants, aucun effort de tri...) recevront une lettre conjointe de la Communauté de Communes de l'Avallonnais et de la commune rappelant les points à suivre, ainsi qu'un guide de tri.

Si un même foyer, après deux courriers et rencontres successives, est considéré comme récalcitrant aux principes de collecte des déchets ménagers instaurés par la Communauté de Communes de l'Avallonnais, la commune concernée, ayant le pouvoir de police, pourra se retourner contre l'usager et procéder (ou faire procéder) à la verbalisation de celui-ci.

ANNEXES

Type de déchet	exemples	Collecte en porte à porte	Apport volontaire	
		déchets résiduels	P.A.V.	Déchèterie
acier (emballages)	boîtes de conserve, canettes, aérosols...	NON	OUI	dépôt dans les conteneurs extérieurs
aluminium (emballages)	canettes, barquettes surgelées, conserves...	NON	OUI	dépôt dans les conteneurs extérieurs
Lampes usagers		oui pour les ampoules à filament	INTERDIT	OUI
baignoires, lavabos		INTERDIT	INTERDIT	OUI
batteries		INTERDIT	INTERDIT	OUI
cartonnettes	boîtes de gâteau, de céréales, suremballages	INTERDIT	OUI	dépôt dans les conteneurs extérieurs
gros cartons		oui s'ils sont souillés	NON	OUI
cendres froides		oui si aucune possibilité de les composter	INTERDIT	OUI
déchets fermentescibles	épluchures, restes alimentaires...	oui (sous réserve de la mise en place d'un système de valorisation)	INTERDIT	INTERDIT
déchets verts	tonte, feuilles, branchages...	INTERDIT	INTERDIT	OUI
électroménagers	gazinières, réfrigérateurs, chauffe-eau...	INTERDIT	INTERDIT	OUI
faïence, porcelaine	assiettes, miroirs, pots de fleurs...	oui s'ils sont emballés pour éviter tout incident	INTERDIT	OUI
ferrailles	vélos, mobilier en fer...	INTERDIT	INTERDIT	OUI
huiles usagées	huiles minérales, huiles de vidange	INTERDIT	INTERDIT	OUI
inertes	gravats, pierre, tuiles, graviers, vitres,...	INTERDIT	INTERDIT	OUI
meubles usagés	matelas, canapé, commode	INTERDIT	INTERDIT	OUI
papiers	journaux, magazines, prospectus	oui si souillés	OUI	dépôt dans les conteneurs extérieurs
peintures		INTERDIT	INTERDIT	OUI
piles		INTERDIT	INTERDIT	OUI
emballages plastiques recyclables	bouteilles d'eau, de lait ; flacons de shampooing...	INTERDIT	OUI	dépôt dans les conteneurs extérieurs
emballages plastiques non recyclables	pots yaourt, barquettes	OUI	INTERDIT	INTERDIT
polystyrène	barquettes alimentaires, flocons d'emballage...	OUI	INTERDIT	plaques autorisées
pièces automobiles	carrosserie, pare-brise	INTERDIT	INTERDIT	oui, mais se rapprocher de son garagiste
verre ménager	bouteilles, pots et bocaux	INTERDIT	OUI	dépôt dans les conteneurs extérieurs
déchets d'équipements, électriques et électroniques	téléviseurs, matériel informatique	INTERDIT	INTERDIT	OUI
Déchets Ménagers Spéciaux	acides, bases, aérosols non vidés, vernis, phytosanitaires ...	INTERDIT	INTERDIT	OUI